

# **GE\_GERICHTE ACJC/923/2016 vom 8. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_923\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_923_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/923/2016 du 8 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/923/2016 del 8 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 271 let. a, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, statuant sur des conclusions de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est, compte tenu des contributions d'entretien litigieuses, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2, 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties en relation avec les enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour établit les faits d'office (art. 272, 276 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 p. 412 à 414; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

- 9/16 -

C/5842/2015

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/407/2015 du 10 avril 2015 consid. 2; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant produit devant la Cour de nombreuses pièces non soumises au Tribunal. Dans la mesure où elles concernent non seulement l'entretien de l'intimée, mais également celui des enfants mineurs des parties, ces pièces sont recevables, étant de nature à influencer sur ces questions.

### **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal de n'avoir pas suffisamment réduit le montant de la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale. Il reproche en particulier au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la baisse drastique et durable enregistrée par ses revenus depuis 2009, telle qu'attestée par les décisions de taxation de l'administration fiscale.

### **E. 3.1**

Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues et le tribunal est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). La modification des mesures protectrices ne peut être ordonnée par le juge des mesures provisionnelles que si, depuis le prononcé de celles-là, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (arrêts du

- 10/16 -

C/5842/2015 Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2 et 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 et 120 II 177 consid. 3a et 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_15/2014 consid. 3 et 5A\_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, pour fixer en dernier lieu la contribution d'entretien litigieuse, la Cour de céans ne s'est pas fondée sur les revenus déclarés par l'intimé aux autorités fiscales, ni sur les revenus que celles-ci lui ont effectivement imputés. Faute pour l'appelant d'avoir produit les éléments nécessaires, la Cour de céans a estimé en janvier 2013 que les revenus de l'appelant étaient supérieurs à ceux résultant des pièces produites et étaient en tous les cas suffisants pour maintenir le train de vie établi de l'intimée et des enfants du couple, estimé à 60'000 fr. par mois impôts compris, compte tenu du train de vie élevé mené par l'intimé lui-même et des déclarations de celui-ci selon lesquelles ses revenus avant impôts s'élevaient à plus de 1'000'000 fr. en 2010. Comme l'a relevé le Tribunal, dont la motivation est claire, il découle de ce qui précède qu'il est aujourd'hui sans incidence que les autorités fiscales genevoises aient en définitive estimé les revenus de l'intimé pour les exercices concernés, soit de 2009 à 2012, à des montants par hypothèse inférieurs à ceux alors pris en considération, et/ou proches de ceux alors allégués par l'appelant. Conformément

- 11/16 -

C/5842/2015 aux principes rappelés ci-dessus, le prononcé de mesures provisionnelles de divorce n'a pas pour objet de revoir les circonstances ayant conduit à l'adoption de de mesures protectrices de l'union conjugale, mais uniquement d'adapter ces mesures aux éventuels changements survenus par rapport aux circonstances effectivement prises en compte. Seule une baisse des revenus de l'appelant dès l'année 2013, par rapports aux revenus estimés suffisants pour le paiement de la contribution d'entretien litigieuse, est dès lors susceptible d'entraîner aujourd'hui une modification des montants fixés sur mesures protectrices de l'union conjugale.

### **E. 3.2.1**

A cet égard, l'administration fiscale cantonale a retenu que l'appelant avait réalisé en 2013 un revenu brut de 583'228 fr. Le revenu net imposable, certes inférieur, est dépourvu de signification, puisqu'il implique la déduction des sommes versées par l'appelant au titre de la contribution d'entretien précisément litigieuse, ainsi que d'autres déductions étrangères à l'acquisition du revenu en question. Pour 2014, le revenu retenu par l'administration fiscale n'est pas connu; il est seulement établi que l'appelant a déclaré un revenu brut de 447'487 fr. Ces montants sont a priori insuffisants pour permettre à l'appelant de s'acquitter des contributions d'entretien fixées dans l'ordonnance attaquée, dont le total s'élève à 658'800 fr. par an (54'900 fr. x 12), ou du montant réduit proposé par l'intimée, totalisant 576'000 fr. par an (48'000 fr. x 12). Dans ses déclarations aux autorités fiscales américaines, l'appelant a cependant déclaré avoir réalisé des revenus de 532'405 USD en 2013 (soit 597'864 fr. au cours du 31 décembre 2013) et de 1'038'060 USD en 2014 (soit 1'053'838 fr. au cours du 31 décembre 2014), là encore avant déduction des contributions d'entretien versées et d'autres sommes fiscalement déductibles. L'appelant n'explique pas les raisons des disparités entre ces montants et ceux déclarés aux autorités de notre pays, en particulier pour l'exercice 2014; il soutient au contraire que les revenus déclarés dans les deux pays seraient identiques. Force est ainsi de constater qu'une certaine opacité règne toujours sur les revenus effectivement réalisés par l'appelant. Au vu de cette incohérence, ainsi que du caractère par essence fluctuant des revenus de l'appelant, la Cour estime que la seule variation desdits revenus ne commande pas de revoir en l'espèce le montant de la contribution d'entretien litigieuse. On ne peut notamment exclure que l'appelant soit encore en mesure de réaliser ponctuellement des revenus de l'ordre de 1'000'000 fr. par an, correspondant aux revenus pris en compte sur mesures protectrices de l'union conjugale.

L'appelant ne fournit au surplus aucun élément, même provisoire, quant à ses revenus pour l'année 2015.

### **E. 3.2.2**

Pour estimer en dernier lieu la capacité contributive de l'appelant, la Cour de céans ne s'est cependant pas fondée sur les seules déclarations de celui-ci. Elle s'est également appuyée sur le train de vie apparemment mené par l'appelant, notamment sur les voyages effectués par celui-ci.

- 12/16 -

C/5842/2015 Or, les éléments produits par l'appelant rendent vraisemblable que celui-ci ne dispose plus aujourd'hui du même train de vie, mais est au contraire confronté à des problèmes de liquidité ou de trésorerie, comme l'indiquent les poursuites dont il fait l'objet, l'importance de ses dettes fiscales, la diminution de sa fortune mobilière déclarée, la résiliation du bail de son logement, la sanction prononcée contre lui-aux Etats-Unis ou les sommes empruntées à des connaissances. Si, pris isolément, aucun de ces éléments ne justifierait d'admettre l'existence d'un changement notable dans la situation de l'appelant, leur cumul permet d'estimer qu'ils ne résultent pas de la seule volonté de l'appelant de péjorer sa situation pour les besoins de la cause, comme le soutient l'intimée, mais qu'ils impliquent une diminution certaine et durable de son train de vie. En conséquence, il n'y a plus lieu d'admettre aujourd'hui que les revenus de l'appelant seraient notablement supérieurs aux montants retenus par les autorités fiscales suisses et américaines, ni aux montants déclarés à celles-ci. En l'absence d'autres éléments, on peut au contraire estimer que les revenus effectifs de l'appelant se situent dans la moyenne des chiffres indiqués sous consid. 3.2.1 ci-dessus pour les exercices 2013 et 2014, en Suisse et aux Etats-Unis. Calculée globalement, cette moyenne représente une somme de l'ordre de 670'600 fr. par an ( $[583'228 \text{ fr.} + 447'487 \text{ fr.} + 597'864 \text{ fr.} + 1'053'838 \text{ fr.}] / 4$ ). Sachant que le train de vie allégué par l'appelant lui-même s'élève à 94'428 fr. par an ( $7'869 \text{ fr.} \times 12$ ) avant paiement des contributions d'entretien litigieuses et de sa charge fiscale, qui peut être qualifiée de minime au vu des revenus imposables qui lui sont imputés, on constate que l'appelant conserve la faculté de s'acquitter, sinon de la contribution d'entretien fixée par le premier juge, du moins du montant réduit proposé par l'appelante ( $670'600 \text{ fr.} - 94'428 \text{ fr.} = 576'172 \text{ fr.}$ ;  $48'000 \text{ fr.} \times 12 = 576'000 \text{ fr.}$ ).

### **E. 3.3**

Ainsi, la Cour estime que les changements survenus dans la situation financière de l'appelant ne commandent pas de modifier la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale plus que l'intimée ne le propose elle-même. Suivant les conclusions de cette dernière, le montant de cette contribution d'entretien sera dès lors arrêté à 48'000 fr. par mois, étant précisé que cette modification tient également compte de la capacité de l'intimée à exercer désormais une activité lucrative à temps partiel. Aucun autre changement ne doit être pris en compte, l'existence d'une communauté de vie entre l'intimée et son nouveau compagnon n'étant pas rendue suffisamment vraisemblable. Il reste à examiner le dies a quo de la modification susvisée, qui est également litigieux.

### **E. 4**

Dans un dernier grief, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir réduit le montant de la contribution d'entretien litigieuse dès le 1er janvier 2013 ou,

C/5842/2015 subsidiairement, dès le dépôt de sa requête de mesures provisionnelles, soit dès le 17 août 2015.

#### **E. 4.1**

L'art. 173 al. 3 CC, qui permet d'allouer des prestations d'entretien pour l'année qui précède l'introduction de la requête, n'est pas applicable dans une procédure de modification des mesures protectrices, même si les contributions en cours se révèlent trop élevées ou trop basses. De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers, tels qu'un lieu de séjour inconnu ou une absence du pays du débiteur de la contribution d'entretien, ou encore un comportement d'une partie contraire à la bonne foi, peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure (ATF 141 III 376 consid. 3.3.4; 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1; 5A\_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3; 5A\_597/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1; 5A\_340/2008 du 12 août 2008 consid. 5 et les références).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant sollicite que la contribution d'entretien litigieuse soit réduite avec effet rétroactif pour tenir compte tant de la réduction alléguée de ses revenus que de la reprise d'une activité lucrative par l'intimée. De tels motifs ne peuvent cependant être qualifiés de très particuliers au sens des principes rappelés ci-dessus. Conformément à ces mêmes principes, la réduction de la contribution d'entretien litigieuse ne peut dès lors être envisagée que dès le dépôt de la requête de modification, soit en l'occurrence dès le 17 août 2015. A cette date, les circonstances ayant conduit la Cour de céans à admettre un manque de liquidités de l'appelant et une réduction de son train de vie étaient déjà réalisées; notamment, celui-ci faisait alors l'objet de poursuites et de saisies et l'évacuation de son logement était prononcée. Par conséquent, en vertu de son pouvoir d'appréciation, la Cour estime que la réduction de la contribution d'entretien litigieuse doit effectivement intervenir en l'espèce dès la date de la requête de modification, soit le dès le 17 août 2015. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera également modifié en ce sens.

#### **E. 5**

Le Tribunal ayant renvoyé la décision sur les frais à la décision finale, il n'y a pas lieu de se prononcer à nouveau sur ce point, lequel n'est pas contesté (cf. art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 5'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel (art. 95, 105 et 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr.

C/5842/2015 fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), et celui-là sera condamné à payer à l'Etat un solde de 3'000 fr. Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC).

## E. 6

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF, 72 al. 1 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/5842/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 mars 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/91/2016 rendue le 22 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5842/2015-9. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à payer en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de la famille, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 48'000 fr. dès le 17 août 2015. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Compense partiellement ces frais avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 2'000 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer en outre à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, une somme de 3'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 16/16 -

C/5842/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.